

PROCES VERBAL

COMMUNE LE CERGNE

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026 A 19H00

Président de séance : Monsieur Yves DECHAVANNE

Secrétaire de séance : Madame Aurélie MOREAUD

Date de convocation : 16 mars 2026

PRESENTS : MMES et MM. DECHAVANNE Yves, Maire – ANTOINAT Guy - SIVIGNON Corinne – SUCHEL André, Adjoints – DUGELET Patrick – BOURGAIN Annick – TAMBOURIN Sylvie – DUCHET Dominique – MARCEAU Laurence - THOLLET Stéphanie – LAURENT Benoit – MAIRE-SEBILLE Gaëlle – MOREAUD Aurélie – DUCRAY Sébastien – DELPRAT-RONGERE Jennifer.

ABSENTS avec excuses :

PROCURATIONS : /

QUORUM : 15 conseillers municipaux présents sur 15. Le quorum est atteint.

OUVERTURE DE LA SEANCE A 18H00

ORDRE DU JOUR

Madame Hélène Vaginay accueil les nouveaux élus et donne la présidence au doyen d'âge, Monsieur Patrick DUGELET.

Monsieur Patrick Dugelet vérifie que le quorum est atteint et désigne une secrétaire de séance Madame Aurélie MOREAUD.

Puis Monsieur Patrick DUGELET déclare la séance ouverte.

1- Monsieur Patrick DUGELET donne lecture des résultats constatés lors de l'élection du conseil municipal du dimanche 15 mars 2026 :

462 électeurs inscrits 304 votants 27 bulletins nuls 12 bulletins blancs Suffrages exprimés 265

La liste conduite par Yves Dechavanne a obtenu le plus grand nombre de suffrages et réunit les conditions exigées par la loi.

En conséquence, le président, Monsieur Patrick Dugelet, déclare installés :

SIVIGNON CORINNE - DECHAVANNE YVES - MARCEAU LAURENCE - ANTOINAT GUY - MOREAUD AURELIE - SUCHEL ANDRE - MAIRE SEBILLE GAELLE - LAURENT BENOIT - BOURGAIN ANNICK - DUGELET PATRICK - TAMBOURIN SYLVIE - DUCHET DOMINIQUE - DELPRAT RONGERE JENNIFER - DUCRAY SEBASTIEN - THOLLET STEPHANIE

2- Le président, Monsieur Patrick DUGELET fait approuver le compte rendu du dernier conseil municipal (séance du 24 février 2026).

Il n'y a pas d'observation.

Accord du Conseil Municipal à l'unanimité par 15 voix sur 15.

3- : ELECTION DU MAIRE :

DÉLIBÉRATION A L'ELECTION DU MAIRE :

Monsieur Patrick DUGELET, rappelle au Conseil Municipal :

Le Maire est élu au scrutin uninominal secret (article L.2122-4 du CGCT) et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (article L.2122-7 du CGCT) ;

Monsieur Yves DECHAVANNE se porte candidat.

Il est procédé à l'élection du Maire.

Premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
Nombre de suffrages nuls :	0
Nombre de suffrages blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

A obtenu : M. Yves DECHAVANNE : 15 voix

M. Yves DECHAVANNE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire

Accord du Conseil Municipal 15 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention
☞ Délibération n°2026-03-20 01

4- : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS :

Monsieur Yves DECHAVANNE ayant été proclamé Maire, celui-ci prend la présidence de la séance
DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil. Ce pourcentage donne pour la commune de LE CERGNE un effectif maximum de 4 adjoints.

Monsieur le maire propose au conseil municipal la création de 3 postes d'adjoints.

Vu le Code général des collectivités territoriales article L 2122-1 et L 2122-2,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-DECIDE la création de 3 postes d'adjoints au maire.

Accord du Conseil Municipal 15 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention
☞ Délibération n°2026-03-20 02

5- : ELECTIONS DES ADJOINTS :

DÉLIBÉRATION POUR L'ÉLECTION DES ADJOINTS :

Sous la présidence de M. Yves DECHAVANNE, élu maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-4 et L.2122-7-2,

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (le maire et la personne positionnée comme 1er adjoint peut être de même sexe), dans un ordre de présentation qui n'est pas lié à l'ordre de présentation de la liste de candidats à l'élection municipale.

Une liste de candidats aux fonctions d'adjoints a été déposée :

- Liste conduite par M. Guy ANTOINAT composée de M. Guy ANTOINAT pour 1er adjoint, Mme Corinne SIVIGNON pour 2ème adjoint et M. André SUCHEL pour 3ème adjoint.

Résultats du scrutin 1er tour :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
Nombre de suffrages nuls :	0
Nombre de suffrages blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue	8

La liste de Guy ANTOINAT ayant obtenu la majorité absolue est proclamée élue.

Sont ainsi élus adjoints au maire :

1. M. Guy ANTOINAT, 1er adjoint
2. Mme Corinne SIVIGNON, 2ème adjointe
3. M. André SUCHEL, 3ème adjoint

Ils sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

Accord du Conseil Municipal 15 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention
Délégation n°2026-03-20 03

6- : CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL :

Monsieur Yves DECHAVANNE remet à chaque conseillers la charte de l'élu local et donne lecture de celle-ci :

Charte de l'élu local

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre* ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local* ».

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses

intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les

conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

7 - : DETERMINATION DES INDEMNITES DES ELUS :

DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MAIRE ET ADJOINTS :

Le maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal. Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

L'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le maire rappelle que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)

Taux (en % de l'indice)

Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Le Conseil Municipal,
 Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
 Vu la demande de Monsieur Yves DECHAVANNE, Maire demandant à percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu à l'article L.2123-23 du CGCT,
 Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire lorsqu'il en fait la demande,
 Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,
 Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner,
 Considérant que la commune de Le Cergne compte 622 habitants.
 Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,
 Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-DECIDE :

Article 1er – De fixer l'indemnité de fonction du maire à 40,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, à compter de sa date d'élection à savoir le 20 mars 2026.

Article 2 : À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

1er adjoint : 10,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

2ème adjoint : 10,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

3ème adjoint : 10,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 3 - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 5 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 6 - Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Accord du Conseil Municipal 15 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention

☞ Délibération n°2026-03-20 04

Annexe à la délibération n° 2026-03-20 04 du 20 MARS 2026

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal en vertu de l'article L. 2123-20-1 III du CGCT

FONCTION	NOM Prénom	TAUX DE BASE VOTÉ EN % DE L'IBR TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE	MAJORATION EVENTUELLE	MONTANT TOTAL EN % DE L'IBR TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE	MONTANT MENSUEL BRUT
MAIRE	DECHAVANNE Yves	40,3 %			1 656,53 euros
1 ^{er} Adjoint	ANTOINAT Guy	10,70 %			439,82 euros
2 ^{ème} Adjoint	SIVIGNON Corinne	10,70 %			439,82 euros
3 ^{ème} Adjoint	SUCHEL André	10,70 %			439,82 euros

8 - : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122 22 et L. 2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-DECIDE :

Article 1er - Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal à savoir 2 500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5 1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; SANS OBJET LE CONSEIL MUNICIPAL NE SOUHAITE PAS DONNER CETTE DELEGATION AU MAIRE

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur à 25 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213 3 de

ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal à savoir pour les opérations d'un montant inférieur à 300 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à savoir 10 000 euros par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à savoir 50 000 euros par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal à savoir pour toute opération inférieure à 300 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240 1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal. SANS OBJET LE CONSEIL MUNICIPAL NE SOUHAITE PAS DONNER CETTE DELEGATION AU MAIRE ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions. SANS OBJET LE CONSEIL MUNICIPAL NE SOUHAITE PAS DONNER CETTE DELEGATION AU MAIRE

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à savoir 500 000 euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal pas prévu avant, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation. SANS OBJET LE CONSEIL MUNICIPAL NE SOUHAITE PAS DONNER CETTE DELEGATION AU MAIRE ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 - Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3- :

-les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 4- Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Accord du Conseil Municipal 15 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention

☞ Délibération n°2026-03-20 05

9 - : COMMISSIONS MUNICIPALES

a/ DESIGNATION DES DELEGUES DU SIEL :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il y a lieu de désigner les représentants de la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de la Loire (SIEL).

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DESIGNE

Monsieur Patrick DUGELET, délégué titulaire

Monsieur André SUCHEL, délégué suppléant

Accord du Conseil Municipal 15 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention

☞ Délibération n°2026-03-20 06

b/ L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414 2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

- Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

-Considérant que conformément à l'article D1411-4 du Code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (le cas échéant),

-Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire,

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Liste

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Guy ANTOINAT

Mme Corinne SIVIGNON

M. Patrick DUGELET

Sont candidats au poste de suppléant :

M. André SUCHEL
Mme Aurélie MOREAUD
M. Dominique DUCHET
Sont donc désignés en tant que :

Président : Monsieur Yves DECHAVANNE, maire

Membres titulaires :

M. Guy ANTOINAT
Mme Corinne SIVIGNON
M. Patrick DUGELET

Membres suppléants :

M. André SUCHEL
Mme Aurélie MOREAUD
M. Dominique DUCHET

Accord du Conseil Municipal 15 voix pour, - 0 voix contre, - 0 abstention

☞ Délibération n°2026-03-20 07

c/ GROUPE DE TRAVAIL ET COMMISSIONS COMMUNALES :

FINANCES

Responsable : Patrick DUGELET

Membres : Guy ANTOINAT, André SUCHEL, Aurélie MOREAUD

BATIMENTS COMMUNAUX

Responsable : André SUCHEL

Membres : Benoit LAURENT, Laurence MARCEAU

SALLES COMMUNALES (Verdun, Salle des fêtes, Lavoir)

Responsable : Annick BOURGAIN

Membres : Patrick DUGELET, Jennifer DELPRAT-RONGERE

SALLE DES SPORTS

Responsable : Gaelle MAIRE-SEBILLE

Membres : Patrick DUGELET, André SUCHEL

TERRAIN LOISIRS, PLAN D'EAU, CHALETs

Responsable : Sébastien DUCRAY

Membres : Dominique DUCHET, Sylvie BRESSON, Corinne SIVIGNON,
André SUCHEL

EAU ASSAINISSEMENT

Responsable : Guy ANTOINAT

Membres : Sébastien DUCRAY

AFFAIRES SCOLAIRES

Responsable : Corinne SIVIGNON

Membres : Sylvie BRESSON, Gaelle Maire-SEBILLE, Sébastien DUCRAY

FLEURISSEMENT FETES ET CEREMONIES

Responsable : Laurence MARCEAU

Membres : Annick BOURGAIN

CORRESPONDANT PRESSE COMMUNICATION

Responsable : Stéphanie THOLLET

Membres : Corinne SIVIGNON

COMMISSION SOCIALE

Responsable : Jennifer DELPRAT-RONGERE

Membres : Aurélie MOREAUD Stéphanie THOLLET

SERVICES TECHNIQUES (véhicules, voirie, matériel personnel)

Responsable : Dominique DUCHET

Membres : Benoit LAURENT Patrick DUGELET

SECURITE

Responsable : André SUCHEL

Membres : Patrick DUGELET Annick BOURGAIN Sébastien DUCRAY

CIMETIERE

Responsable : Benoit LAURENT

Membres : Guy ANTOINAT Stéphanie THOLLET

LOTISSEMENT

Responsable : Guy ANTOINAT

Membres : André SUCHEL Stéphanie THOLLET Dominique DUCHET
Patrick DUGELET

10 - : DIVERS :

☛ Réunion commission finances : le 20 avril 2026 à 15h00 en mairie

☛ Prochaine réunion du conseil : 27 avril 2026

La séance est levée à 19h45

Le secrétaire de séance,
Madame Aurélie MOREAUD



Le Président de séance,
Monsieur Yves DECHAVANNE



Procès-verbal approuvé par les conseillers municipaux présents lors de la séance du Conseil Municipal du 27.04.2026
Rendu public par publication sur le site de la commune de Le Cergne le 28.05.2026